

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 164-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.889

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Müller (Bowil, UDC)

Ruchti (Seewil, UDC)

Cosignataires: 20

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 04.09.2014

N° d'ACE: 1322/2014 du 05.11.2014

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du **Rejet**

Conseil-exécutif:



Conférences régionales: des décisions démocratiques!

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter une révision de la loi sur les communes (et le cas échéant d'autres lois) qui :

1. étendra le cercle des objets sur lesquels la conférence régionale ne statue que sous réserve de référendum. Il faut en particulier soumettre au référendum les décisions contraignantes pour les propriétaires fonciers, qu'elles soient directes ou indirectes ;
2. divisera au moins par deux le nombre de signatures nécessaires pour que le référendum aboutisse.

Dans le contexte de la révision de la loi sur les constructions en cours, certaines personnes voudraient hélas déléguer aux conférences régionales la compétence de statuer sur les plans de zones et l'aménagement local. Les communes délègueraient ainsi un outil capital pour façonner

leur avenir à un organe dont les décisions ne sont actuellement pas assez démocratiques. Les électeurs et électrices des communes concernées ne seraient plus consultés directement.

L'actuel droit de référendum contre les décisions de la conférence régionale est cependant très limité. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, justement, les électeurs et électrices des communes concernées (et donc évidemment des communes minoritaires le cas échéant) ne peuvent pratiquement pas s'opposer aux décisions par référendum. Il est absolument nécessaire de légiférer dans ce domaine.

Les conditions à remplir pour qu'un référendum aboutisse sont deux fois plus strictes pour les décisions des conférences régionales que pour les décisions cantonales (2% des électeurs et électrices). Ce quorum élevé ne se justifie pas, d'autant plus que les signatures doivent être réunies dans les 90 jours.

Motivation de l'urgence:

S'il faut réviser la loi sur les communes et d'autres lois, alors il faut le faire en même temps que la loi sur les constructions.

Réponse du Conseil-exécutif

Les conférences régionales facilitent la coopération régionale des communes sur une base contraignante. Ce sont des collectivités de droit communal dotées de la personnalité juridique. Conformément à la législation spéciale, elles sont compétentes pour l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que pour leur harmonisation mutuelle, de même que pour l'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale et pour les tâches régionales découlant de la législation sur la politique régionale.

Le Conseil-exécutif ne partage pas l'avis selon lequel les décisions des conférences régionales « ne sont actuellement pas assez démocratiques ». Conformément à l'article 145 de la loi sur les communes (LCo), les présidents et les présidentes des conseils communaux ou un autre membre du conseil communal siègent dans les conférences régionales. Ces derniers ont été élus par le corps électoral de leur commune et, comme dans les conseils communaux, ils prennent leurs décisions à la majorité (pondération des voix en fonction du nombre d'habitants et d'habitantes). Le nombre de voix requis pour qu'un référendum contre une décision d'une conférence régionale aboutisse a été fixé assez haut à dessein, afin de favoriser une prise de décision rapide sans que la participation démocratique n'en soit pour autant rendue impossible ou compliquée outre mesure. Par ailleurs, il n'est pas exact que le nombre de voix requis en ce qui concerne les décisions des conférences régionales représente le double du nombre de voix requis en ce qui concerne les décisions cantonales¹. Les conférences régionales et les régions d'aménagement ont aujourd'hui déjà des compétences significatives dans le domaine de l'aménagement. Outre l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, elles peuvent, en application de l'article 57, alinéa 2 de la loi sur les constructions

¹ Les 10 000 signatures exigées correspondent à 1,44 pour cent du corps électoral, contre 2 pour cent pour un référendum populaire au niveau régional.

(LC), édicter des plans d'affectation ayant force obligatoire pour chacun. Aucune région n'a toutefois utilisé cette disposition jusqu'à présent.

Pour le Conseil-exécutif, les exigences formulées dans la motion contredisent d'une part la composition démocratique des conférences régionales, et compliquent d'autre part l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation.

Les conférences régionales ont été introduites dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR). Les modifications de la Constitution et de la loi sur les communes nécessaires à leur mise en place ont été adoptées à une nette majorité lors de la votation cantonale du 17 juin 2007. Depuis, des votations sur la création d'une conférence régionale ont eu lieu dans cinq des six périmètres prévus². Dans ceux qui se sont prononcés contre la création d'une conférence régionale, les régions d'aménagement, constituées selon le droit des associations, continuent à assumer les tâches qui auraient autrement été transférées à ces dernières. L'évaluation de la SACR prévue pour ces prochaines années doit donner des indications plus précises sur l'activité générale et l'efficacité de la codécision politique au sein des conférences régionales.

La motion repose sur l'hypothèse selon laquelle la souveraineté en matière d'aménagement sera transférée aux conférences régionales dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les constructions en cours. Or cette question reste ouverte à l'heure actuelle. On ne sait pas non plus s'il sera possible de redistribuer les compétences et de créer de nouvelles bases légales à cet effet d'ici le 1^{er} mai 2019, date à laquelle la loi sur les constructions devra avoir été adaptée aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) si le canton veut éviter de tomber sous le coup de l'interdiction de créer de nouvelles zones à bâtir prévue dans le droit fédéral (art. 38a, al. 4 et 5 LAT). Le Conseil-exécutif a en effet décidé de ne pas aborder la question des compétences en matière d'aménagement dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les constructions, mais dans un projet séparé, en concertation avec les communes.

Il convient dans ce contexte de garder à l'esprit que pour pouvoir transférer la souveraineté en matière d'aménagement des communes aux conférences régionales, il serait nécessaire de trouver pour les régions d'aménagement une solution adéquate qui garantisse l'égalité de traitement.

Avant de discuter d'une révision du droit de référendum contre les décisions des conférences régionales, il faudrait attendre le résultat de l'évaluation de la SACR. Le Conseil-exécutif ne souhaite pas adapter des éléments isolés relatifs aux compétences des conférences régionales avant de disposer de ce résultat. C'est pourquoi il propose de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

² Des conférences ont vu le jour dans les périmètres de l'Oberland oriental, de Berne - Mittelland et de l'Emmental. La création de conférences a été refusée dans celles de la Haute-Argovie et de Thoun - Oberland occidental. La votation doit encore avoir lieu dans celle de Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois.